



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général 28 mars 2017, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

Modification partielle du règlement du Conseil général

Le Conseil général adopte, à l'unanimité des 74 membres présents, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf);
- l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (OAD);
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques;
- le rapport du Bureau,

Arrête:

Article premier

Les modifications du préambule et des articles 1; 2 al. 2; 4 (titre) et 4 al. 2 let. a, ater, aquater, b, m, o, al. 3, 5, 6, 6bis et 7; 10; 11 (titre) et 11 al. 1 et 2; 11bis, 11ter; 12; 13 al.1 let. b et phrase suivante ; 14 (titre); 15 (titre) et 15 al. 2 à 4; 17 al. 1; 18 (titre) et 18 al. 1 let. a, e et h; 19 (titre) et 19 al. 2 et 6; 21 let. f à h; 22 al. 1, 4 et 5; 22bis; 23 al. 1; 24; 25 (titre) et 25 al. 1 et 2; 27; 28; 29 (titre) et 29 al. 1 à 3; 31; 32 al. 1 à 3; 33 (titre) et 33 al. 1 et 2; 35 al. 1; 35bis; 36 (titre) et 36 al. 1, 2 et 3 let. b; 37 1bis; 38; 39 (titre) et 39 al. 1 et 2; 39bis al. 2 et 3; 40; 41 al. 2; 42 (titre) et 42 al. 3 à 5; 43bis; 44 (titre) et 44 al. 1 à 5; 48 al. 1 et 4; 49 al. 1, let. a, b et al. 2; 50; 51 (titre) et 51 al. 2; 53 al. 1 à 7; 55 al. 3; 56 (titre) et 56 al. 1, 2, 5bis, 6 et 7; 57; 58 al. 2; 61 al. 1, 1bis et 2; 63 al. 3; 64 al. 1, 2, 2bis, 3 à 5; 65; 66 al. 3; 67 al. 2; 68 al. 1, 3 et 4; 69; 72 al. 1 et 2; 73 (titre) et 73 al. 1 et 2; 74 al. 1; 74bis; 75 al. 1; 79 al. 2; 80 al. 1 et 2; 82 2^e phrase du règlement du Conseil général de la Ville de Fribourg du 18 février 2008 (modifié les 29 septembre 2008 et 1^{er} mars 2010) sont adoptées.

Article 2

Les modifications susmentionnées apportées au règlement du Conseil général de la Ville de Fribourg du 18 février 2008 (modifié les 29 septembre 2008 et 1er mars 2010) sont sujettes à référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 28 mars 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Christophe Giller

Le Collaborateur scientifique:

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de **2'628**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 22 mai 2017**.

LE CONSEIL COMMUNAL